



GARANTIE

H₂O INNOVATION INC.

(le « Fournisseur »)

Sous réserve des termes, conditions et exclusions prévus ci-dessous, la présente garantie s'applique à tout produit, pièce ou équipement d'érablière vendu à un client (l' « Acheteur ») par le Fournisseur, directement ou par le biais d'un distributeur autorisé (l' « Équipement »).

1. Garantie

1.1 Équipement. Sous réserve des limitations et des exclusions prévues à la présente garantie, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que l'Équipement est exempt de tout défaut de fabrication pour une période de deux (2) ans (la « **Période de garantie** ») à compter de la Date de début de garantie, telle que définie au sous-paragraphe 1.3 ci-dessous, à la condition que l'Équipement soit utilisé et opéré de manière sécuritaire, selon les instructions et conditions d'opération spécifiées par le Fournisseur et qu'il fasse l'objet de l'usage normal auquel il est destiné.

1.2 Main d'œuvre. La main d'œuvre liée à l'installation et à la réparation de l'Équipement est garantie par le Fournisseur pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de début de garantie.

1.3 Date de début de la garantie. La « **Date de début de garantie** » signifie la date de facturation de l'Équipement à l'Acheteur.

2. Service de garantie

2.1 Dénonciation et retour de l'Équipement. En cas de défaut de l'Équipement, l'Acheteur doit aviser par écrit le Fournisseur dans les meilleurs délais, à l'intérieur de la Période de garantie afin de l'informer du défaut de fabrication présumé (la « **Dénonciation** »). Tout frais engendré pour le retour de l'Équipement au Fournisseur, le cas échéant, est à la charge de l'Acheteur, et ce, nonobstant le fait que l'Équipement soit déclaré défectueux ou non par le Fournisseur.

2.2 Conditions d'application. Pour que la présente garantie soit applicable, l'Acheteur doit remettre au Fournisseur, avec sa Dénonciation, une preuve d'achat de l'Équipement indiquant clairement la date de l'achat par l'Acheteur, la description de l'Équipement ainsi que la date de livraison. L'Acheteur doit également avoir payé la totalité du prix de l'Équipement au Fournisseur ou avoir obtenu un plan de financement acceptable par le Fournisseur.

- 2.3 Inspection. Suite à la réception de la Dénonciation, le Fournisseur, agissant raisonnablement, inspecte et détermine, à sa seule discrétion, si l'Équipement comporte un défaut de fabrication ou non.
- 2.4 Équipement non défectueux. Advenant que le Fournisseur détermine que l'Équipement ne comporte pas de défaut de fabrication, il doit justifier sa décision à l'Acheteur et lui retourner l'Équipement. Dans une telle situation, tout frais engendré par le Fournisseur pour la main d'œuvre et le retour de l'Équipement à l'Acheteur, le cas échéant, est facturé à l'Acheteur.
- 2.5 Défectuosité de l'Équipement. Advenant que le Fournisseur détermine que l'Équipement comporte un défaut de fabrication, ce dernier doit remplacer ou réparer, à sa discrétion, l'Équipement défectueux sans frais pour l'Acheteur. Pour plus de précisions, si seulement une pièce de l'Équipement est défectueuse, le Fournisseur n'est tenu qu'au remplacement ou à la réparation de la pièce déterminée par le Fournisseur comme étant défectueuse.
- 2.6 Main d'œuvre. Advenant que la Période de garantie soit toujours en vigueur mais que la garantie pour la main d'œuvre prévue au paragraphe 1.2 ci-dessus est échuë, tout frais relatif à la main d'œuvre, notamment les frais de réparation et d'installation, est facturé par le Fournisseur à l'Acheteur.
- 2.7 Déplacements. Tout frais de déplacement encourus par le Fournisseur dans le cadre de la présente garantie, notamment les déplacements chez l'Acheteur pour inspecter, réparer ou installer l'Équipement, est facturé à l'Acheteur.
- 2.8 Pièces défectueuses. Tout Équipement défectueux ayant été remplacé devient la propriété du Fournisseur.
- 2.9 Aucun prolongement de garantie. Aucune garantie supplémentaire ou prolongement de garantie n'est accordée à l'Acheteur à la suite d'une réparation ou d'un remplacement d'un Équipement défectueux.

3. Exclusions et Limitations

La présente garantie est sujette aux exclusions et aux limitations qui suivent.

3.1 Exclusions. La présente garantie ne couvre pas les éléments suivants :

- a) Tout frais engendré afin de rendre l'Équipement accessible pour une inspection, une réparation ou un remplacement, notamment les frais de déplacement ;

- b) Tout frais engendré pour le retour de l'Équipement, défectueux ou non, chez le Fournisseur ainsi que tout frais de renvoi d'un Équipement non-défectueux chez l'Acheteur ;
- c) Tout appel de service relatif à un démarrage de l'Équipement en début de saison ou à une mise à l'arrêt de fin de saison ;
- d) Si l'Équipement est un évaporateur, la réparation de l'isolation et/ou du briquetage ;
- a) Si l'Équipement est une pompe à vide, les consommables pour l'entretien de ladite pompe ;
- e) Les pièces, composantes et équipements fabriqués ou incorporés par toute personne autre que le Fournisseur et ne faisant pas partie de l'Équipement au moment de l'acquisition par l'Acheteur auprès du Fournisseur ou auprès d'un distributeur autorisé du Fournisseur ; et
- f) Les items nécessitant un remplacement sur une base régulière dans le cadre des conditions d'exploitation normales et prévisibles de l'Équipement.

3.2 Limitation de responsabilité. En aucun cas le Fournisseur ne peut être tenu responsable de tout dommage consécutif, indirect, accessoire ou de toute autre perte connexe découlant d'un Équipement, défectueux ou non, ou d'une demande en garantie, incluant notamment toute perte d'usage de l'Équipement, toute perte de production ou de profits, notamment causées par la qualité des produits acéricoles, toute blessure causée à des personnes, dommage matériel ou tout dégât causé à un bien immobilier.

3.3 Limitations générales. La présente garantie ne s'applique pas advenant l'une des situations suivantes :

- a) Le numéro de série de l'Équipement a été enlevé, modifié ou altéré ;
- b) L'Acheteur fait défaut de remettre la preuve d'achat de l'Équipement au Fournisseur ou de procéder au paiement de l'Équipement conformément au plan de financement, tel que prévu au paragraphe 2.2 ci-dessus.
- c) L'Équipement est, en tout ou en partie, endommagé par l'Acheteur ou par un tiers à la suite de négligence, d'un usage abusif ou non sécuritaire, d'un usage de l'Équipement auquel celui-ci n'est pas destiné, d'une mauvaise utilisation, de l'utilisation de produits n'ayant pas été recommandés par le Fournisseur, du non-respect des instructions d'opérations, des recommandations d'installation ou de réparation, des directives d'entretien et/ou des directives d'entreposage ;

- d) L'Équipement est, en tout ou en partie, endommagé à la suite d'un accident, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'une catastrophe naturelle ou humaine n'étant pas entièrement le résultat d'une défectuosité de l'Équipement pendant la Période de garantie ;
- e) L'Équipement est, en tout ou en partie, endommagé à la suite d'un problème électrique, notamment une mauvaise connexion électrique, une surcharge, de variations de courant ou une mauvaise qualité d'alimentation électrique n'étant pas entièrement le résultat d'une défectuosité de l'Équipement pendant la Période de garantie ;
- f) Des réparations ou modifications à l'Équipement ont été effectuées par l'Acheteur ou par un tiers n'étant pas un représentant autorisé du Fournisseur ou par l'utilisation de pièces autres que les pièces fournies par le Fournisseur ou l'un de ses représentants autorisés ;
- g) Le maitre-ligne et la tubulure étant couverts par une garantie distincte.

3.4 Limitations spécifiques aux systèmes de filtration membranaire. Advenant que l'Équipement soit un système de filtration membranaire, la présente garantie n'est pas applicable dans les situations suivantes :

- a) L'Équipement est, en tout ou en partie, endommagé par le gel de toute quantité d'eau laissée dans l'Équipement ;
- b) Le traitement d'un liquide autre que de l'eau d'érable a été effectué avec l'Équipement ;
- c) L'Équipement a fonctionné à sec ;
- d) L'Équipement n'a pas été entretenu selon les recommandations du fabricant ;
- e) Pour le séparateur, si l'Acheteur ne présente pas la preuve documentée de la réalisation des opérations d'entretien dans le manuel d'opérations.

3.5 Limitations spécifiques aux évaporateurs. Advenant que l'Équipement soit un évaporateur, la présente garantie n'est pas applicable dans les situations suivantes :

- a) Dans le cas des évaporateurs au bois, si un combustible autre que le bois a été utilisé dans l'Équipement ou si un combustible de bois peinturé, traité ou contenant des produits chimiques, de la colle ou tout autre agent a été utilisé pour le fonctionnement de l'Équipement ;

- b) Dans le cas des évaporateurs à l'huile, si un combustible autre que le mazout n°2 a été utilisé comme combustible dans l'Équipement ;
- c) L'Équipement est endommagé, en tout ou en partie, suite à une surchauffe ou une modification à un ventilateur.

3.6 Limitations spécifiques aux pompes à vides. Advenant que l'Équipement soit un une pompe à vide, la présente garantie n'est pas applicable si l'Équipement n'est pas installé conformément aux recommandations du manufacturier, engendrant notamment une infiltration d'eau dans le corps de la pompe.

4. Dispositions diverses

4.1 Aucune cession. La présente garantie appartient à l'Acheteur et ne peut être cédée ou transférée à un tiers ou à un acheteur subséquent de l'Équipement.

4.2 Coût de remplacement. Aucune garantie ou autre responsabilité du Fournisseur en vertu de la présente garantie ne saurait excéder le coût de remplacement de l'Équipement défectueux.

4.3 Renonciation aux autres garanties. La présente garantie est exclusive et remplace toute autre garantie, expresse ou implicite, incluant, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande et de convenance à une fin particulière. En aucun cas le Fournisseur peut être lié à toute autre disposition que les dispositions visées aux présentes.

4.4 Lois applicables. La présente garantie est régie par et interprétée selon les lois en vigueur dans la province du Québec et au Canada.

4.5 Coordonnées. Pour toute demande ou question concernant la présente garantie, les coordonnées du Fournisseur sont les suivantes :

H₂O Innovation Inc.
201, 1re Avenue
Ham-Nord (Québec) G0P 1A0
(819) 344-2288
erabliere@h2oinnovation.com